



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N° 2024-~~2799~~ SG/DCL/BU  
approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux naturels prévisibles  
sur la commune de Petite-Île,  
relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Région, préfet de La Réunion ;
- VU** la décision en date du 29 Septembre 2014 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Petite-Île ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1088 SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Petite-Île relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine, prorogé par arrêté préfectoral n°1117 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 ;
- VU** les avis des personnes publiques consultées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2132 SG/DCL/BU du 21 octobre 2024, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Petite-Île, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Petite-Île relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine ;
- VU** le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 9 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRL soumis à enquête publique suite aux avis et observations reçus dans le cadre de la consultation des personnes publiques, de l'enquête publique et des conclusions et recommandations du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale de ce plan ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur le territoire de la commune de Petite-Île est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » ;
- un règlement ;
- des annexes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans les journaux et sites suivants :

- le « Quotidien de La Réunion » ;
- le site « Linfo.re ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Petite-Île et au siège de la Communauté intercommunale des Villes solidaires (CIVIS).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Petite-Île ;
- au siège de la CIVIS ;
- à la préfecture de La Réunion ;

**ARTICLE 5** : Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Petite-Île ;
- au président de la CIVIS ;

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon – CS 61 107 – 97 404 Saint-Denis) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Petite-Île, le président de la CIVIS et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

30 DEC 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Laurent LENOBLE

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*